

7

Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union



En 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne se sont préparés aux élections du Parlement européen de 2014. Ils ont adopté une proposition de la Commission européenne visant à modifier la législation de l'Union européenne (UE) applicable en matière de participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections du Parlement européen. La Commission européenne a évalué la mise en œuvre des droits électoraux des citoyens de l'UE à l'échelle municipale. Les questions d'une plus grande participation à la vie civique et politique ainsi que de l'identification des difficultés à pleinement participer à cette dernière ont été abordées à l'approche de l'Année européenne des citoyens de 2013. Plusieurs groupes de citoyens ont accueilli avec enthousiasme l'initiative citoyenne européenne, un nouvel instrument de démocratie participative à l'échelle européenne. La Commission européenne a ainsi enregistré un certain nombre d'initiatives après le lancement de cet instrument, le 1^{er} avril 2012. Les États membres de l'UE ont également entrepris des réformes en vue de rendre les élections plus accessibles aux personnes handicapées, reconnaissant ainsi l'importance des normes fixées par la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

Lorsqu'ils ont décidé de faire de 2013 l'Année européenne des citoyens, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne souhaitaient célébrer le 20^e anniversaire de la citoyenneté de l'Union, un concept introduit par le traité de Maastricht¹. La citoyenneté de l'Union est automatiquement reconnue à tous les citoyens d'un État membre de l'Union européenne en plus de la citoyenneté nationale².

La participation des citoyens de l'Union au fonctionnement démocratique de cette dernière, y compris au niveau des droits électoraux et des limitations de ceux-ci, ainsi que le droit à une démocratie participative, sont des droits et des responsabilités liés à la citoyenneté de l'Union. Le présent chapitre traite de ces droits consécutivement.

Développements clés dans le domaine de la participation des citoyens européens dans le fonctionnement démocratique de l'Union :

- L'initiative citoyenne européenne entre en vigueur le 1^{er} avril 2012 et jette les bases d'une démocratie participative à l'échelle européenne. La Commission européenne enregistre 12 initiatives citoyennes en 2012.
- La préparation de l'Année européenne des citoyens de 2013 suscite des discussions et des consultations sur l'avenir de la participation des citoyens de l'UE aux processus décisionnels de l'UE.
- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne discutent d'une réforme de la loi électorale en vue de faciliter la participation des citoyens de l'UE non nationaux aux élections parlementaires européennes.
- Plusieurs États membres de l'UE prennent des mesures destinées à faciliter la participation des personnes handicapées aux élections conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (CRPD).
- Les États membres de l'UE continuent généralement d'associer la perte du droit de vote à la perte de la capacité juridique pour les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes handicapées mentales.

¹ Décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil, JO 2012 L 325/1 ; pour plus d'informations, voir : <http://europa.eu/citizens-2013/>.

² Commission européenne (2012a).

7.1. Le droit de vote dans l'UE

7.1.1. Les implications du droit de vote des citoyens de l'UE

Les articles 20, paragraphe 2, point b), et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les articles 39, paragraphe 1, et 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confèrent aux citoyens de l'UE le droit de vote et d'éligibilité lors des élections du Parlement européen et des élections municipales, quel que soit leur lieu de résidence dans l'UE.

À l'approche de 2013, l'Année européenne des citoyens, qui célèbre et commémore les 20 années de la citoyenneté de l'UE et les droits qui en découlent, la Commission européenne a lancé une vaste consultation européenne intitulée « Citoyens européens : vos droits, votre futur »³. Les résultats de cette consultation alimenteront un deuxième rapport sur la citoyenneté de l'UE attendu pour 2013⁴, à la suite d'un premier rapport publié en 2010⁵.

La consultation était ouverte au public, et tous les citoyens et organisations soucieux du développement de la citoyenneté de l'UE étaient invités à y participer⁶. Près de 12 000 personnes ont exprimé leur avis, en indiquant à la Commission européenne les obstacles qu'ils ont rencontrés au moment d'exercer leurs droits de citoyens de l'Union, notamment leur droit de vote aux élections municipales et aux élections parlementaires européennes⁷.

« Les élections du Parlement européen de 2014 sont l'occasion d'organiser un vaste débat : devrions-nous aller vers une véritable union politique ? Pouvons-nous le faire avec tous les États membres ou uniquement avec les pays de la zone euro ? Les partis politiques européens devraient élaborer leur programme et proposer leur candidat au poste de prochain président de la Commission. »

Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne, discours sur un New Deal pour l'Europe (New Deal for Europe), 14 mars 2012

En 2012, des efforts ont été déployés en vue de réformer le système électoral du Parlement européen avant les élections de 2014. Le 2 février 2012, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen (AFCO) a adopté un deuxième rapport sur une proposition de modification en profondeur de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct⁸. Suite à un manque de soutien politique de la part de tous les

partis représentés au Parlement européen, le débat en plénière a cependant dû être reporté⁹.

En novembre 2012, le Parlement européen a adopté à une vaste majorité une résolution non contraignante sur les élections du Parlement européen de 2014¹⁰. Cette résolution invite les partis politiques à désigner des candidats à la présidence de la Commission européenne et exprime le souhait que les membres de la future commission seront des membres élus du Parlement européen. La résolution propose encore d'organiser les élections européennes en mai 2014, au lieu du mois de juin, afin de veiller à ce que la nouvelle commission puisse entrer en fonction le 1^{er} novembre 2014.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 20 décembre 2012 une directive modifiant la Directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'UE résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants¹¹. Les modifications apportées ne sont pas aussi ambitieuses que le Parlement européen l'aurait souhaité. Elles ne permettent pas, notamment, qu'un citoyen se présente comme candidat dans plus d'une circonscription, ou en d'autres termes, dans plus d'un État membre, dans le cadre des mêmes élections¹².

Les modifications apportées à la directive allègent les charges des autorités nationales et des citoyens de l'UE non nationaux qui souhaitent se présenter comme candidats au Parlement européen dans un État membre de l'UE autre que le leur. La directive modificative simplifie la procédure de candidature. Ces citoyens doivent simplement déclarer qu'ils ne sont pas déchu de leur droit de se présenter aux élections européennes dans leur État membre d'origine. Leur État membre de résidence doit notifier cette déclaration à l'État membre d'origine.

Avant ces modifications, les candidats potentiels devaient fournir une déclaration sous serment émanant de son État membre d'origine certifiant leur droit de se présenter aux élections européennes. Cette procédure s'était révélée être un obstacle et contribuait à faire en sorte que ces candidats soient peu nombreux.

Un rapport de la Commission européenne de 2012 souligne combien il importe que chaque citoyen participe à la vie démocratique de l'UE. Cette affirmation est particulièrement vraie « au niveau local, où les décisions prises concernent directement les citoyens »¹³.

3 Commission européenne (2012b).

4 Décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil, JO 2012 L 325/1, considérant 20.

5 Commission européenne (2010).

6 Pour plus d'informations sur la consultation, voir : http://ec.europa.eu/justice/newsroom/citizen/opinion/120509_fr.htm.

7 Nemitz, P. (2012).

8 Parlement européen (2009) ; voir également : www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?id=580688 ; et FRA (2012), p. 184.

9 thenewfederalist.eu (2012).

10 Parlement européen (2012a).

11 Directive du Conseil 2013/1/UE, JO 2013 L 26/27 ; voir également : Conseil de l'Union européenne (2012) ; et Parlement européen (2012b), para. 40.

12 Parlement européen (2012c).

13 Commission européenne (2012c), p. 3.

Selon ce rapport, à la fin de l'année 2010, plus de huit millions de citoyens de l'UE en âge de voter résidaient dans un État membre de l'UE autre que celui dont ils sont originaires¹⁴. Leur nombre a considérablement augmenté, entre autres grâce à l'élargissement de l'Union européenne, depuis la publication en 2002 du premier rapport sur l'application de la Directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales¹⁵. En **Italie**, par exemple, le nombre des citoyens de l'UE non nationaux en âge de voter est passé de 56 000 à 1 050 000 ; en **Allemagne**, de 1 521 000 à 2 239 641 ; en **Grèce**, de 16 000 à 114 377 ; en **Irlande**, de 76 000 à 247 980 ; au **Danemark**, de 32 000 à 108 806 ; et au **Portugal**, de 26 000 à 94 157¹⁶.

Toutefois, seulement 10 % de ces citoyens profitent de leur droit de voter dans leur pays de résidence¹⁷. En **Bulgarie**, par exemple, sur les 8 500 citoyens de l'UE non nationaux répertoriés comme résidant en Bulgarie par Eurostat en 2011¹⁸, seulement 248 ont demandé de pouvoir participer aux élections municipales d'octobre 2011 et seulement cinq se sont présentés comme candidats.¹⁹

Le rapport de 2012 de la Commission européenne a estimé que la transposition de la Directive 94/80/CE était globalement satisfaisante. Les citoyens de l'UE non nationaux rencontraient toutefois encore certains obstacles dans l'exercice de leur droit de vote aux élections municipales, comme la condition d'avoir résidé dans le pays pendant une certaine période ou le fait de devoir respecter des délais plus courts que les ressortissants nationaux pour envoyer leurs demandes d'inscription²⁰.

Des différences peuvent être observées dans la façon dont les États membres de l'UE appliquent l'article 5, paragraphe 3 de la Directive 94/80/CE, qui permet de limiter les fonctions auxquelles les citoyens de l'UE non nationaux peuvent être élus. La Figure 7.1 illustre cette situation.

Dans de nombreux États membres de l'UE, à savoir le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, **Malte**, les **Pays-Bas**, le **Portugal**, le **Royaume-Uni**, la **Slovaquie**, et la **Suède**, rien n'empêche les citoyens de l'UE non nationaux de se présenter comme candidat au poste de maire, ou d'être élu à cette fonction. D'autres États membres réservent toutes les fonctions exécutives ou certaines d'entre elles aux ressortissants nationaux. La **Pologne** et la **Slovénie** réservent la fonction de chef de l'administration locale aux ressortissants nationaux.

En **Belgique**, à **Chypre**, en **République tchèque**, en **France**, en **Italie** et en **Lituanie**, les citoyens de l'UE non nationaux peuvent devenir membres de l'exécutif, mais ils ne peuvent pas occuper le poste de chef adjoint de l'administration locale.

La **Bulgarie**, la **Grèce** et la **Roumanie** appliquent les restrictions de l'article 5, paragraphe 3 de la Directive 94/80/CE : les citoyens de l'UE non nationaux ne peuvent être membres de l'exécutif²¹. La Commission européenne estime qu'une approche moins restrictive permettrait de favoriser l'intégration des citoyens de l'UE non nationaux et leur implication directe dans la vie de leur État membre de résidence.²²

La collecte de données relatives à la participation des citoyens de l'UE non nationaux varie selon les États membres. En **République tchèque**, par exemple, avant les élections municipales des 12 et 13 octobre 2012, aucune donnée de ce type n'avait été collectée. Dans d'autres États membres (la **Belgique**²³ et la **Finlande**²⁴), les bureaux statistiques collectent et fournissent des données cumulatives relatives à la participation des citoyens de l'UE non nationaux.

Dans tous les États membres de l'UE, le manque de données rend difficile l'estimation de la participation effective des citoyens de l'UE non nationaux. S'il serait utile de disposer de plus de données, il est compréhensible que les pouvoirs publics des États membres de l'UE hésitent à collecter ce genre de données, car cela les obligerait à distinguer les citoyens de l'UE non nationaux au cours d'une élection²⁵. Lors des élections municipales d'Innsbruck (**Autriche**) du 15 avril 2012, par exemple, 9 633 citoyens de l'UE non nationaux se sont inscrits pour voter, mais aucune information n'est disponible quant au nombre d'entre eux qui ont réellement voté.²⁶ De même, sur les 12 000 citoyens de l'UE non nationaux vivant à Burgenland (Autriche), 3 000 se sont inscrits pour voter lors des élections municipales du 7 octobre 2012, mais aucune donnée n'indique combien d'entre eux ont réellement voté.

En **Belgique**, le pourcentage de citoyens de l'UE non nationaux inscrits était de 18,5 % avant les élections municipales d'octobre 2012 (653 958 électeurs potentiels pour 120 826 électeurs inscrits)²⁷. De la même façon, à **Chypre**, au cours des élections municipales et locales de décembre 2011, 12 333 citoyens de l'UE non nationaux étaient inscrits, 61 étaient candidats et neuf d'entre eux ont été élus, dont deux citoyens grecs et

14 *Ibid.*, p. 6.

15 Commission européenne (2002).

16 Commission européenne (2012c), p. 6.

17 *Ibid.*, p. 7.

18 Eurostat (2012).

19 Bulgarie, Services administratifs et d'enregistrement d'état civil (2011).

20 Commission européenne (2012c), p. 8.

21 *Ibid.*, p. 10.

22 *Ibid.*, p. 11.

23 Belgique, Direction générale Institutions et Population (2012).

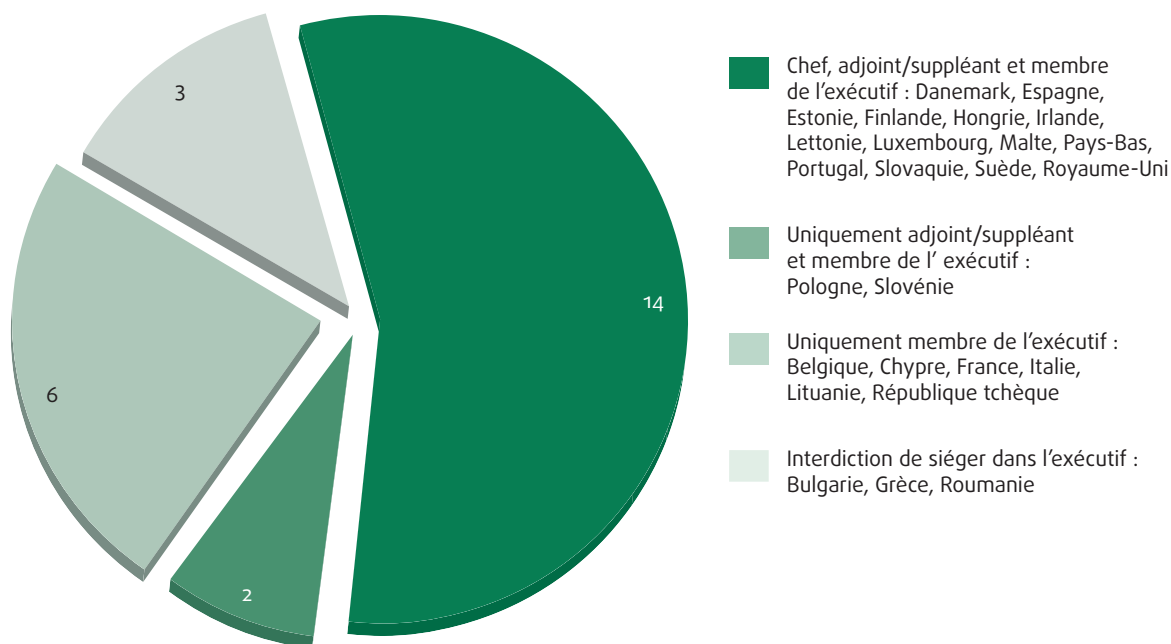
24 Voir Statistiques Finlande à : www.stat.fi/til/kvaa/index_en.html.

25 Commission européenne (2012c), p. 7.

26 Autriche, Ville d'Innsbruck (2012).

27 Belgique, Direction générale Institutions et Population (2012).

Figure 7.1 : Fonctions qui peuvent être occupées par les citoyens de l'UE non nationaux au sein des collectivités locales



Note : * L'Allemagne et l'Autriche sont des républiques fédérales ; les dispositions varient selon les États qui les composent.

Source : Données tirées du rapport de la Commission européenne (2012), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, COM(2012) 99 final, Bruxelles, 9 mars 2012, p. 10, tel que mis à jour par la FRA, 2013

sept ressortissants britanniques. Cependant, aucune donnée n'est disponible quant au nombre de citoyens de l'UE non nationaux qui ont réellement voté.

En **Finlande**, 61 617 citoyens de l'UE non nationaux étaient en droit de voter aux élections municipales du 28 octobre 2012, et 143 se sont présentés comme candidats²⁸. À **Malte**, 1 300 s'étaient inscrits pour voter aux élections des conseils locaux du 10 mars 2012, mais encore une fois, le nombre des votants parmi eux reste inconnu²⁹.

Une décision du Conseil d'État **italien** a précisé le délai d'inscription sur les listes électorales des citoyens de l'UE.³⁰ Tous les citoyens italiens éligibles figurent automatiquement sur le registre des électeurs de l'Office électoral (*Ufficio Elettorale*), tandis que les citoyens de l'UE non nationaux doivent s'inscrire sur une liste spéciale d'électeurs dans les cinq jours qui suivent l'annonce officielle des élections. Le Conseil d'État a confirmé que cette démarche était obligatoire et que le délai de cinq jours ne pouvait être prolongé. Compte

tenu de la brièveté de ce délai, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux maires de contacter directement les citoyens de l'UE non nationaux qui ne figurent pas sur les listes électorales³¹.

En réaction aux critiques concernant la condition de résidence mentionnée dans le rapport de 2012 de la Commission européenne, le gouvernement **lituanien** a modifié la loi sur les élections des conseils locaux du gouvernement en supprimant la condition d'avoir habité pendant cinq ans au moins dans le pays pour les citoyens de l'UE non nationaux³².

Le gouvernement **slovène** a également accueilli les remarques de la Commission européenne sur la compatibilité de sa législation nationale relative aux élections locales avec le droit européen en modifiant sa loi sur les élections locales par la suppression de la condition d'avoir habité pendant cinq ans dans le pays pour les citoyens de l'UE non nationaux³³. La modification de cette loi a entraîné une augmentation du nombre

28 Pour le nombre de personnes en droit de voter (perspective nationale), voir : http://192.49.229.35/K2012/e/aanioikeutetut/aoik_kokomaa.html.

29 Malte, Bureau de la commission électorale (2012).

30 Italie, Conseil d'État, décision n° 01193/2012 du 1^{er} mars 2012.

31 Italie, Ministère de l'Intérieur (2012).

32 Lituanie, Loi portant modification des articles 2, 35, 36, 87, 89, 90 de la loi sur les élections des conseils municipaux, 2 octobre 2012.

33 Slovaquie, Loi portant modification de la loi sur les élections locales, 25 octobre 2012.

des citoyens de l'UE non nationaux pouvant voter, les faisant passer de 1 200 à plus de 8 200.

Le rapport de la Commission fait également référence à l'**Allemagne**, à l'**Espagne**, à la **Grèce**, à la **Lettonie**, à la **Lituanie**, à la **Pologne**, à la **République tchèque**, et à la **Slovaquie**, qui limitent le droit des citoyens de l'UE non nationaux d'être membre d'un parti politique, ou de fonder un parti³⁴. La modification de la loi **finlandaise** sur les partis politiques, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012, a supprimé les dispositions qui limitaient le droit des citoyens de l'UE non nationaux de fonder un parti³⁵.

7.1.2. Droit de vote : tendances nationales

Ce sont les États membres de l'UE qui élaborent les procédures électorales régissant les différentes élections organisées aux niveaux local, régional, national et même européen ; elles ne sont pas déterminées par le droit de l'UE. Si elles ne s'appliquent pas spécialement aux citoyens de l'UE, ces règles de procédure ont toutefois une incidence sur les conditions dans lesquelles les citoyens de l'UE participent aux élections locales et européennes.

« [L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)] invite les États membres du Conseil de l'Europe [...] à encourager la participation des citoyens au processus électoral, notamment : [...] en permettant à tous les citoyens d'exercer leur droit de vote, au moyen du vote par procuration, par correspondance ou électronique, à condition que le secret du vote et la sécurité du scrutin soient garantis ; en facilitant la participation au processus électoral des citoyens vivant à l'étranger, sous réserve de restrictions conformes à la législation, telles que la durée de résidence à l'étranger, tout en veillant à ce que les bureaux de vote éventuellement mis en place à l'étranger le soient sur la base de critères transparents ; en garantissant le droit de vote des groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes illettrées, etc.) en aménageant les bureaux de vote et en adaptant le matériel de vote à leurs besoins ; en abolissant les dispositions juridiques qui prévoient la privation générale, automatique et indifférenciée du droit de vote pour tous les détenus condamnés, quelle que soit la nature ou la gravité de leurs infractions. »

Résolution 1897 de l'APCE (2012), *Garantir des élections plus démocratiques*

Les États membres de l'UE adoptent des mesures afin de rendre les élections plus accessibles en permettant, par exemple, de voter par correspondance, par voie électronique, à l'avance ou encore depuis l'étranger.

Le droit de vote depuis l'étranger était au cœur de l'affaire *Sitaropoulos et autres*.³⁶ La Cour européenne

des droits de l'homme (CouEDH) a estimé qu'aucun traité international n'obligeait les États membres à permettre aux personnes résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote. Même si la Constitution **grecque** prévoit la possibilité que le pouvoir législatif mette en œuvre ce droit, l'application de cette disposition n'a jamais fait l'objet d'un consensus politique. La CouEDH a conclu que « dans la présente affaire [...] "l'essence même du droit de vote" » a été préservée³⁷.

Comme en 2011, le droit de vote des citoyens vivant à l'étranger a également fait l'objet de discussions continues dans plusieurs États membres de l'UE. La Convention constitutionnelle élaborée en vue de réformer la constitution **irlandaise**, par exemple, traitera du droit de vote aux élections présidentielles des citoyens irlandais vivant à l'étranger³⁸. La réunion inaugurale de la convention a eu lieu le 1^{er} décembre 2012 et il est prévu que les discussions s'achèvent un an après cette date. Les réunions détermineront si un referendum devra être organisé pour chaque question en vue de modifier la constitution.

Au **Royaume-Uni**, les citoyens britanniques peuvent voter aux élections parlementaires depuis l'étranger, mais ils perdent ce droit s'ils ont quitté le Royaume-Uni depuis plus de 15 ans. En 2010, un citoyen britannique résidant en Espagne, James Preston, a demandé un examen judiciaire de la législation applicable afin de déterminer sa compatibilité avec le droit de l'UE. La Haute Cour a rejeté sa requête en décembre 2011. L'appel de M. Preston a été entendu en juillet 2012 et en octobre 2012, la Cour d'appel l'a rejeté. Une procédure d'appel est en cours auprès de la Cour suprême.³⁹

Outre les contestations judiciaires devant la CouEDH⁴⁰, le pouvoir législatif a également cherché à modifier la « règle des 15 ans ». ⁴¹ Un amendement visant à abolir cette loi a été ajouté à la loi sur l'inscription aux élections et sur l'administration soumise au Parlement en 2012, mais l'amendement a été retiré avant que la loi ne reçoive la sanction royale le 31 janvier 2013⁴². Une enquête multipartite sur la question demeure envisageable.

Si plusieurs États membres de l'UE prennent les dispositions pour que les citoyens de l'UE non nationaux puissent voter de l'étranger aux élections parlementaires, peu de citoyens exercent ce droit. En **Slovaquie**, par exemple, 8 018 citoyens se sont inscrits pour voter

³⁷ *Ibid.*, para. 81.

³⁸ Irlande, Chambre basse du parlement (2012), Vol.771, n° 5, p. 27.

³⁹ Royaume-Uni, Cour d'Appel (2012), *Preston, R. (on the application of) c. The Lord President of the Council*, EWCA Civ 1378, 25 octobre 2012.

⁴⁰ CouEDH, *Shindler c. Royaume-Uni*, n° 19840/09, affaire ouverte le 26 mars 2009.

⁴¹ White, I. (2013).

⁴² Royaume-Uni, Loi sur l'inscription aux élections et sur l'administration 2013, 31 janvier 2013.

³⁴ Commission européenne (2012c), p. 13.

³⁵ Finlande, Modification de la loi sur les partis politiques (372/2012), 15 juin 2012.

³⁶ CouEDH, *Sitaropoulos et autres c. Grèce*, n° 42202/07, 15 mars 2012.

de l'étranger en 2012⁴³, dont 7 051 ont exercé ce droit de vote par courrier recommandé. Sur plus de 2 553 726 de suffrages valablement exprimés, les votes de l'étranger ne représentaient que 0,28 % du nombre total de votes en Slovaquie⁴⁴, mais il s'agissait tout de même de plus du double des 3 427 citoyens qui avaient voté de l'étranger en 2006, à savoir 0,14 % des suffrages totaux.

À la suite d'une réorganisation des circonscriptions législatives **françaises** en 2010, 11 circonscriptions ont été créées à l'extérieur du territoire français pour l'élection des représentants de l'Assemblée nationale française, créant ainsi une représentation directe pour les citoyens français résidant à l'étranger. Ces circonscriptions nouvellement créées ont élu 11 députés à l'Assemblée nationale lors des élections parlementaires françaises de 2012.

L'adoption d'une loi sur la procédure électorale en **Hongrie**⁴⁵ devait venir compléter la réforme électorale entamée par la nouvelle Loi fondamentale avec la Loi CCIII sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale.⁴⁶ Si le projet de loi a été adopté le 26 novembre 2012, dans son arrêt du 4 janvier 2013, la Cour constitutionnelle a supprimé certaines de ses dispositions-clés, obligeant le Parlement à revoir cette loi⁴⁷. Les dispositions rejetées en vertu de la Constitution prévoient entre autres de remplacer le système d'inscription automatique des électeurs par un nouveau système d'inscription obligatoire.

Dans une disposition qui n'a pas été affectée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le projet de loi cherche à garantir le vote des citoyens résidant à l'étranger en les obligeant à s'inscrire par courrier postal ou électronique à tout moment pendant la période générale d'inscription. Une fois approuvée, la nouvelle loi électorale permettra aux citoyens hongrois résidant à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales et de voter pour la liste d'un parti, tandis que les citoyens résidant en Hongrie pourront également voter pour un seul candidat dans les circonscriptions uninominales. En substance, cette réforme permettra aux citoyens hongrois qui se déplacent dans l'UE de garder un droit de vote partiel dans leur pays d'origine. Leur droit de voter par courrier postal facilitera leur participation aux élections⁴⁸.

La commission de Venise du Conseil de l'Europe et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en

Europe (BIDDH/OSCE) ont publié un avis conjoint sur la loi hongroise sur les élections parlementaires, qui approuve la décision du pouvoir législatif de restreindre le droit de vote des Hongrois résidant à l'étranger selon un système proportionnel, étant donné que la nouvelle loi sur la citoyenneté accorderait le droit de vote à près de cinq millions de nouveaux citoyens hongrois comparés aux huit millions d'électeurs résidant en Hongrie⁴⁹. Les dispositions restantes du projet de loi T/8405/73 entreront en vigueur si le Parlement hongrois décide de les confirmer.

Des invitations en faveur d'une représentation égale des femmes et des hommes au sein des parlements nationaux ont à nouveau été formulées en 2012. Le Parlement européen a demandé un équilibre entre les genres pour les postes pourvus par élection et par nomination au niveau décisionnel, ainsi que le financement de campagnes de sensibilisation sur cette question⁵⁰. En octobre 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a demandé aux États membres du Conseil de l'Europe d'adopter des lois qui permettraient aux partis politiques de prendre des mesures d'action positive, y compris dans le domaine des élections, en faveur du genre sous-représenté. Afin de soutenir ces mesures, il faudrait accorder des financements aux partis politiques qui adoptent des mesures d'action positive en vue d'encourager la représentation ou la participation des femmes, et sanctionner les partis qui ne respectent pas leurs obligations juridiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes⁵¹.

La Figure 7.2 illustre la proportion de femmes au sein des parlements nationaux des États membres de l'UE et de la Croatie et classe les pays en fonction du classement mondial de l'Union interparlementaire. Au sein de la majorité des États membres de l'UE (20) et en Croatie, la proportion de femmes est inférieure à 30 % dans la chambre basse ou l'unique chambre du Parlement. Le même cas de figure s'applique aux 13 États membres de l'UE qui ont une chambre haute ou un sénat : dans neuf d'entre eux, la proportion des femmes est inférieure à 30 %⁵².

Le rapport annexé à la résolution de l'APCE présente également des pratiques encourageantes destinées à augmenter la représentation des femmes au sein des parlements nationaux, comme l'organisation de campagnes et d'activités visant à attirer la participation des femmes, la poursuite d'une transparence maximale

43 Slovaquie, Agence de Presse slovaque (SITA) (2012).

44 Slovaquie, Bureau statistique de la République slovaque (2012).

45 Hongrie, Loi T/8405 sur la procédure électorale, 26 novembre 2012.

46 Hongrie, Loi CCIII de 2011 sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale, 30 décembre 2011.

47 Hongrie, Cour constitutionnelle, arrêt I/3653/2012.

48 Hongrie, Loi T/8405 sur la procédure électorale, 26 novembre 2012, art. 252.

49 Conseil de l'Europe, Commission de Venise et BIDDH/OSCE (2012), para. 43.

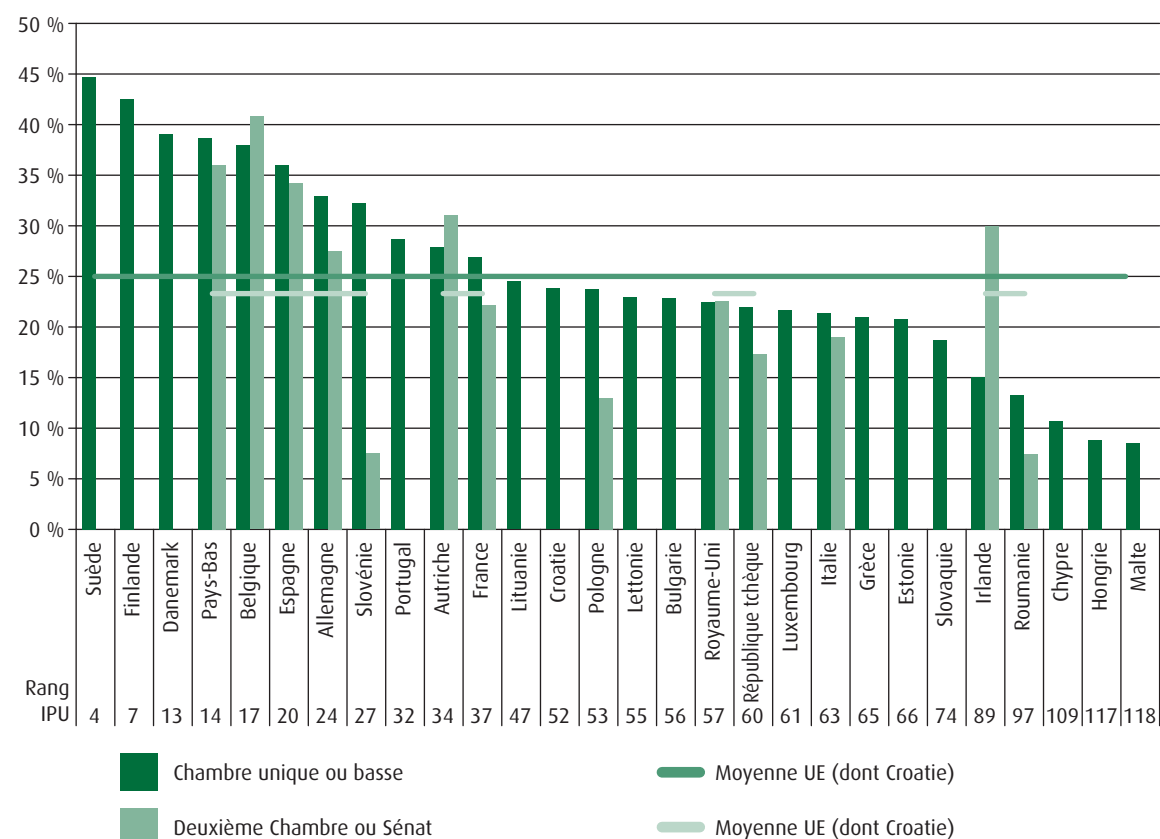
50 Parlement européen (2012d).

51 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (APCE) (2012a), para. 7.

52 Voir aussi : Commission européenne, DG Justice, Équilibre entre les sexes dans les postes à responsabilité, Parlements nationaux, disponible à : http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-decision-making/database/politics/national-parliaments/index_fr.htm.



Figure 7.2. : Proportion de femmes parlementaires dans les États membres de l'UE et en Croatie



Note : Seuls 13 États membres de l'UE ont une chambre haute ou un sénat.

Source : Données tirées de l'Union interparlementaire (IPU), femmes présentes au Parlement européen au 1^{er} janvier 2013, disponible à : www.ipu.org/wmn-e/classif.htm

dans la sélection des candidats aux élections, et la mise en place de programmes de guidance et de formation afin d'améliorer l'accès des femmes talentueuses aux postes à responsabilité politique⁵³.

Certains États membres de l'UE, comme la **Belgique**⁵⁴ et la **Pologne**⁵⁵, ont prévu des réformes (législatives) en vue d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes sur les listes électorales. Ces réformes, similaires dans les deux pays, ont pour but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sur les listes électorales aux élections européennes et régionales.

53 Conseil de l'Europe, APCE (2012b).

54 Belgique, Proposition de loi du 5 juin 2012 visant à modifier la législation électorale afin de favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lors des élections, Doc. Parl. Chambre 2011-2012, n° 233/001 ; Proposition de loi du 20 juin 2012 assurant une présence égale alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections du Parlement européen, Doc. Parl. Chambre 2011-2012 n° 2274/001 ; Proposition de loi spéciale du 20 juin 2012 assurant une présence égale alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections du Parlement wallon, du Parlement flamand et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Doc. Parl. Chambre 2011-2012 n° 2273/001.

55 Gazeta wyborcza.pl (2012).

En **Irlande**, une modification de la loi électorale prévoit que l'État ne financera que les partis politiques au sein desquels la représentation des femmes est supérieure à 30 %⁵⁶. En **Italie**, la chambre des députés (*Camera dei deputati*) a approuvé un projet de loi sur l'équilibre entre les sexes au sein des conseils législatifs locaux et du gouvernement, mais il est toujours en lecture au sénat. Cette loi dispose, par exemple, une réduction de 5 % des financements publics accordés aux partis politiques dont les deux tiers des candidats présents sur leur liste sont du même sexe⁵⁷.

Le Ministère de l'Intérieur **tchèque** a annoncé ses intentions d'entreprendre une réforme générale de son code électoral, mais il doit encore décider s'il optera pour une nouvelle loi ou une modification de la loi électorale actuelle. Il soumettra sa proposition au gouvernement pour le milieu de l'année 2013. Cette réforme devrait unifier les lois actuelles qui gouvernent les élections, et simplifier dès lors le cadre juridique.

56 Irlande, Loi électorale de 2012 (Amendement- financement politique), Partie 6, 42 (c).

57 Italie, Loi n° 96 du 6 juillet 2012.

La législation tchèque ne prévoit pas le vote par procuration, dans lequel une personne vote au nom d'un électeur absent, mais les citoyens tchèques qui ne peuvent pas voter dans le bureau de vote de leur lieu de résidence peuvent demander un « identifiant d'électeur », qui leur permet de voter dans un autre bureau de vote de la République tchèque⁵⁸. L'idée du vote par courrier postal a été abandonnée à la suite de discussions politiques en raison de préoccupations de fraudes potentielles.

L'introduction du vote électronique a été discutée dans le cadre de la réforme globale de la loi électorale tchèque. Si le vote électronique existe sous diverses formes allant des cartes perforées au vote par internet, il se caractérise toujours par l'utilisation de systèmes électroniques pour les procédures de vote et de comptage. Des raisons financières ont conduit à reporter le premier projet pilote de vote électronique à 2015, alors qu'il était prévu en octobre 2012, pour les élections au sénat et les élections régionales. Les autorités tchèques travaillent actuellement sur des solutions techniques qui leur permettraient d'utiliser le vote électronique dans le futur.

En **Estonie**, où le vote électronique est en place depuis 2002, des modifications ont été apportées à toutes les dispositions électorales pertinentes en octobre 2012⁵⁹. Leur principal objectif était de réglementer davantage le vote électronique et notamment de mettre en place un comité spécial chargé du vote électronique, dont la fonction serait de préparer et d'organiser le vote électronique, de résoudre les problèmes empêchant le bon déroulement du vote électronique, et de vérifier les résultats de ce vote⁶⁰.

Au **Royaume-Uni**, une réforme des procédures d'inscription au registre des électeurs était en lecture au Parlement lors de l'impression du présent rapport annuel⁶¹. Si le système actuel attribue à une seule personne par ménage la responsabilité d'inscrire toutes les personnes résidant à cette adresse (« inscription par ménage »), le nouveau système propose une inscription individuelle aux élections avec des identifiants personnels vérifiables. Une fois adoptée, cette modification serait la plus importante en matière d'inscription des électeurs depuis l'introduction du suffrage universel, l'extension du droit de vote à tous les citoyens adultes.

58 République tchèque, Ministère de l'Intérieur (2012).
 59 Estonie, Loi portant modification de la loi électorale et d'autres lois, RT I, 1^{er} novembre 2012, 1, 17 octobre 2012.
 60 Estonie, Loi électorale, 2002, telle que modifiée, para. 17.
 61 Royaume-Uni, Loi sur l'inscription aux élections et sur l'administration (2012-2013), 31 janvier 2013.

Pratique encourageante

Introduction du vote électronique aux élections parlementaires nationales

Les citoyens résidant à l'étranger de la France ont pu, pour la première fois, voter électroniquement par internet lors des élections parlementaires françaises de juin 2012⁶². Les électeurs ont communiqué leur adresse électronique et leur numéro de portable aux consulats, qui leur ont ensuite envoyé un identifiant ainsi que des instructions sur la procédure de vote. Cette méthode de vote a été largement utilisée : 57 % des électeurs y ont eu recours pendant le premier tour des élections, et 54 % au second tour⁶³. Les autorités françaises ont évalué positivement ce système de vote et le BIDDH/OSCE a formulé plusieurs recommandations en vue de l'améliorer.

Pour plus d'informations, voir : BIDDH/OSCE (2012a), p. 9, disponible à : www.osce.org/odihr/elections/93621

Le droit de vote des détenus est resté une question épineuse en 2012. En mai, dans l'affaire *Scoppola c. l'Italie* (n° 3) une Grande Chambre de la CouEDH a estimé qu'en adaptant la déchéance du droit de vote à la situation particulière d'un individu, le système italien n'était pas strict outre mesure et ne contrevenait pas à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁶⁴.

Cette affaire a été d'une grande pertinence pour le **Royaume-Uni**. Le gouvernement a demandé à la CouEDH un délai supplémentaire de six mois en vue de modifier sa législation compte tenu de son arrêt dans l'affaire *Scoppola*⁶⁵, délai qui lui a été accordé.

En novembre 2012, le gouvernement britannique a publié un projet de loi, qu'une commission conjointe des deux chambres doit d'abord examiner avant qu'il puisse être présenté au Parlement⁶⁶. Ce projet de loi propose trois options au Parlement : l'interdiction de voter pour les détenus condamnés à quatre ans de détention ou plus, une interdiction de voter pour les détenus condamnés à plus de six mois de détention, ou une interdiction de voter pour tous les détenus.

Lors de sa réunion de décembre 2012 sur la surveillance de l'exécution des condamnations, le Comité des

62 France, Code électoral, art. L. 330-13 et art. R176-3 à R176-3-10.
 63 France, Ministère des Affaires étrangères (2012), p. 47.
 64 CouEDH, *Scoppola c. Italie* (n° 3), n° 126/05, 22 mai 2012 ; voir aussi CouEDH, *Cucu c. Roumanie*, n° 22362/06, 13 novembre 2012, dans laquelle la Cour décide que la Roumanie a statué la CEDH en raison de son interdiction automatique du droit de vote des détenus.
 65 CouEDH, Communiqué de presse (2012).
 66 White, I. (2012).



Ministres du Conseil de l'Europe a salué cette proposition, mais il a fait observer que la troisième option, celle d'une interdiction systématique du droit de vote des prisonniers, « ne peut être jugée compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme »⁶⁷. Le Comité des Ministres a décidé de réexaminer cette affaire au plus tard en septembre 2013.

7.1.3. Limitation du droit de vote en cas de handicap

Le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées a confirmé son interprétation large de la signification de la participation à la vie politique et publique conformément à l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (CRPD).

Dans ses observations finales sur le rapport d'État présenté par la Hongrie, le Comité a appelé les États à revoir « toutes les dispositions pertinentes [...] afin de garantir que toutes les personnes handicapées puissent voter, quel que soit leur handicap, statut juridique ou lieu de résidence, et qu'elles puissent participer à la vie politique et publique au même titre que les autres citoyens »⁶⁸.

Les normes des Nations Unies (ONU) sont mentionnées dans plusieurs autres forums. Par exemple, l'OSCE a signalé à plusieurs reprises sa préoccupation concernant l'inaccessibilité de certains bureaux de vote (en **France**⁶⁹, en **Grèce**⁷⁰, aux **Pays-Bas**⁷¹, et en **Slovénie**⁷²). L'organisme évoque régulièrement les normes de la CRPD à cet effet.

L'accessibilité des bureaux de vote demeure un problème récurrent pour les États membres de l'UE, alors que 24 d'entre eux (ainsi que la Croatie) ont ratifié la CRPD (abordée en détail au **Chapitre 5** – discrimination fondée sur le handicap) et ont donc souscrit au principe que les élections devraient être totalement accessibles. Certaines améliorations peuvent toutefois être signalées au niveau de l'accessibilité des bureaux de vote.

La réalité sur le terrain a souligné l'urgence de l'invitation de l'APCE.

Plusieurs plans d'action nationaux adoptés en 2012 visent à augmenter la participation des personnes handicapées à la vie publique et politique (en **Autriche**⁷³ et en **Finlande**⁷⁴). Pendant les élections de 2012 à Innsbruck, par exemple, 24 bureaux de vote sur 42 (57 %) étaient totalement accessibles.

D'autres États membres de l'UE ont adopté des mesures législatives ou exécutives afin d'encourager et d'organiser la participation aux élections des personnes handicapées et de définir des règles d'accessibilité pour les bureaux de vote.

Cela a été le cas en **Hongrie**, avec l'adoption de la loi sur la procédure électorale⁷⁵ et en **Belgique** à l'approche des élections municipales de 2012⁷⁶. En Wallonie, des ONG ont critiqué le fait que les personnes devant se rendre dans des bureaux de vote accessibles étaient tenues de le signaler deux mois et demi avant les élections⁷⁷.

Le Ministère de l'Intérieur **grec** a envoyé une circulaire avant les élections nationales de juin 2012 en demandant aux fonctionnaires électoraux des bureaux de vote d'aider les électeurs dans le cas où leur bureau de vote ne serait pas accessible. Une telle forme d'assistance pourrait comporter l'accompagnement de la personne dans l'isoloir afin de l'aider à voter, ou de faire sortir du matériel électoral à l'extérieur des bureaux de vote inaccessibles⁷⁸.

Cette solution a toutefois suscité les préoccupations de l'OSCE, dans le sens où elle ne prévoit pas la possibilité pour les électeurs handicapés de choisir leurs accompagnants. Dans son rapport sur les élections en **Grèce**, l'Organisation a déclaré : « Compte tenu de la ratification récente par la Grèce de la CRPD de l'ONU et afin de garantir le secret du vote, il conviendrait de modifier la législation actuelle en vue d'exiger que les bureaux de vote soient accessibles aux électeurs handicapés et de permettre à ces électeurs de choisir les personnes de leur choix pour leur venir en aide »⁷⁹.

« [L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)] invite les États membres du Conseil de l'Europe [...] à encourager la participation des citoyens au processus électoral, notamment [...] en garantissant que tous les moyens possibles sont utilisés afin de rendre tous les bureaux de vote accessibles ».

Résolution 1897 (2012) de l'APCE « Garantir des élections plus démocratiques »

67 *Ibid.*

68 ONU, Comité des droits des personnes handicapées (2012), para. 46.

69 BIDDH/OSCE (2012a).

70 BIDDH/OSCE (2012b).

71 BIDDH/OSCE (2012c).

72 BIDDH/OSCE (2012d).

73 Autriche, Ministère fédéral de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs (2012).

74 Finlande, Ministère de la Justice (2012).

75 Hongrie, Loi T/8405 sur la procédure électorale, 26 novembre 2012, art. 153.

76 Belgique, Service public de Wallonie de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances (2012).

77 Belgique, Association socialiste de la personne handicapée (ASPH asbl.) (2012a) et ASPH asbl. (2012b).

78 Grèce, Ministère de l'Intérieur, Circulaire n° 33, Assistance des citoyens handicapés pour l'exercice de leur droit de vote pendant les élections parlementaires du 17 juin 2012, 19 mai 2012.

79 BIDDH/OSCE (2012b), p. 5.

La commission électorale centrale **lituanienne** a publié une décision demandant de mettre en place des bureaux de vote pleinement accessibles⁸⁰. Elle a travaillé en étroite collaboration avec l'agence publique Impression Braille (*Všį « Brailio spauda »*) et l'Union lituanienne des aveugles et malvoyants (*Lietuvos aklyjų ir silpnaregių sąjunga*) dans le but d'apporter des informations essentielles en braille pour les élections et notamment pour les élections parlementaires de 2012.

Le Ministère de l'Intérieur **néerlandais** a demandé au Bureau du projet sur l'accessibilité de développer une liste de vérification de l'accessibilité des bureaux de vote, qui a été utilisée lors des élections parlementaires du 12 septembre 2012. Cette liste de vérification définit quatre critères qui contribuent à rendre un bureau de vote totalement accessible, à savoir la communication, l'accessibilité, la pénétrabilité et l'utilisabilité⁸¹.

Les personnes malvoyantes connaissent également des difficultés lorsqu'elles doivent voter. Avant les élections parlementaires **néerlandaises**, *Viziris*, une ONG qui défend les droits des personnes souffrant d'un handicap visuel, a souligné les problèmes d'inaccessibilité des bureaux de vote. Elle a appelé ses membres à raconter leur expérience de vote⁸². Lors des dernières élections néerlandaises, le Ministère de l'Intérieur a testé (et continue de tester) des bulletins de vote adaptés aux personnes malvoyantes et aux personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation. Ces bulletins peuvent également être transmis électroniquement aux électeurs puis imprimés afin que ces derniers disposent de plus de temps pour voter avant de renvoyer leur bulletin⁸³. Dans son rapport sur les élections parlementaires **françaises**, l'OSCE a noté qu'« aucune mesure particulière n'avait été adoptée afin d'aider les personnes malvoyantes, qui n'ont de la sorte pas pu voter dans le secret »⁸⁴.

Le droit de vote des personnes souffrant d'un handicap mental ou de troubles de la santé mentale est un domaine du droit qui varie énormément d'un État membre de l'UE à l'autre. La majorité d'entre eux, cependant, associent encore la perte de la capacité juridique⁸⁵ – à savoir la suppression de la reconnaissance légale des décisions d'une personne, comme par exemple de s'inscrire comme électeur⁸⁶ – à la privation du droit de vote. Les États membres de l'UE suivent trois approches principales : l'exclusion totale, l'examen au cas par cas, et la participation pleine et entière⁸⁷.

80 Lituanie, Commission électorale centrale (2012).

81 Bureau du projet sur l'accessibilité (2012).

82 *Viziris* (2012).

83 Pays-Bas, Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume (2012).

84 BIDDH/OSCE (2012a), p. 2.

85 FRA (2012), p. 188.

86 FRA (à paraître).

87 FRA (2010), p. 15 et suivantes.

Pratique encourageante

Soutenir les candidats handicapés

Le 9 juillet 2012, le gouvernement britannique a lancé sa stratégie « Accès aux postes d'élus pour les personnes handicapées » (*Access to elected office for disabled people*), afin d'apporter un soutien additionnel aux personnes handicapées qui veulent se porter candidates aux élections. Cette stratégie prévoit notamment l'organisation d'un programme de formation qui encourage les personnes handicapées à participer à la vie politique en les introduisant aux connaissances dont elles pourraient avoir besoin si elles se présentent aux élections, ainsi que la création d'un fonds spécial, le Fonds pour l'accès aux postes d'élus (*Access to Elected Office Fund*), qui propose une aide financière aux candidats qui ont des dépenses supplémentaires en raison d'un handicap.

Pour plus d'informations, voir : Royaume-Uni, Ministère de l'Intérieur (2012) ; les détails de cette stratégie sont disponibles sur : www.homeoffice.gov.uk/equalities/equality-public-political/access-elected-office

Pour plus d'informations au sujet du Fonds pour l'accès aux fonctions d'élus, voir : www.access-to-elected-office-fund.org.uk

Les États membres de l'UE qui privent certains citoyens du droit de vote associent ce dernier à la capacité juridique de ces individus. Dans d'autres États membres, la législation nationale prévoit une évaluation individuelle de la capacité de voter d'un individu avant de lui retirer ce droit.

Les États membres de l'UE qui ont supprimé toute restriction permettent aux personnes souffrant d'un handicap mental ou de troubles mentaux de voter au même titre que tous les autres citoyens⁸⁸.

Peu de choses ont changé depuis 2011. La **Croatie**⁸⁹ a revu son cadre juridique et le **Luxembourg**⁹⁰ envisage de le faire.

Le 14 décembre, le parlement croate a approuvé sa loi sur le registre des électeurs, en supprimant toutes les restrictions du droit de vote des personnes déchues de leur capacité juridique⁹¹. L'article 64 de cette loi prévoit que « toute personne pleinement déchue de sa capacité juridique par la décision définitive d'un tribunal compétent durant la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi sera considérée comme électeur et sera inscrite au registre des électeurs ». En assurant le droit de vote aux personnes déchues de leur capacité juridique, le Ministère de l'Administration

88 FRA (2012), p. 189.

89 Croatie, Loi sur le registre électoral, Journal officiel 144/12.

90 Luxembourg (2012), p. 47.

91 Croatie, Loi sur le registre électoral, Journal officiel 144/12.



publique a réagi aux critiques du Médiateur pour les personnes handicapées⁹².

La Croatie demeure cependant dans la colonne « exclusion » du Tableau 7.1 parce que l'une de ses lois prive encore les personnes déçues de leur capacité juridique de leur droit de vote, même si certaines ONG ont indiqué que l'État envisage de modifier cette Loi sur l'élection des représentants du parlement croate⁹³.

Au **Luxembourg**, le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la CRPD de mars 2012⁹⁴ prévoit une réforme pour 2015 du cadre juridique relatif à la capacité juridique. Parallèlement, pour juin 2014, la Constitution sera revue afin de supprimer l'interdiction totale de voter imposée aux personnes sous tutelle, en d'autres termes, aux personnes pour lesquelles un tiers est

juridiquement habilité à prendre des décisions en leur nom⁹⁵. La réforme de la Constitution supprimera la privation automatique du droit de vote, de sorte que les citoyens ne pourront être privés de leur droit de vote qu'au cas par cas.

Au **Pays-Bas**, aucune restriction juridique n'est imposée aux personnes souffrant de troubles de la santé mentale ou d'un handicap mental. Le BIDDH/OSCE a néanmoins suggéré, en se référant à l'article 29 de la CRPD, d'offrir aux personnes souffrant d'un handicap mental une assistance sans laquelle il leur serait impossible de voter⁹⁶.

Le Tableau 7.1 propose un aperçu mis à jour d'un tableau publié dans le dernier rapport annuel de la FRA⁹⁷.

Tableau 7.1: Droit des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de troubles mentaux à la participation politique, dans les États membres de l'UE et en Croatie

État membre de l'UE	Exclusion	Participation limitée	Participation pleine et entière
AT			x
BE	x		
BG	x		
CY		x	
CZ	x	x	
DE	x		
DK	x	x	
EE	x	x	
EL	x		
ES		x	x
FI		x	x
FR		x	x
HU		x	
IE	x		x
IT			x
LT	x		
LU	x		
LV	x		
MT	x	x	
NL			x
PL	x		
PT	x		
RO	x		
SE			x
SI		x	
SK	x		
UK			x
HR	x		

Note : Un État membre peut figurer dans plusieurs colonnes, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes handicapées mentales pouvant être traitées différemment en fonction de la législation nationale de l'État membre concerné.

Source : FRA, 2012

92 Croatie, Médiateur pour les personnes handicapées (2012).

93 Udruga Sijaj (2012).

94 Luxembourg (2012), p. 47.

95 FRA (à paraître).

96 BIDDH/OSCE (2012c), p. 5.

97 FRA (2012), p. 189.

7.2. Évolution de la démocratie participative

En plus du droit de vote aux élections municipales et européennes, le droit de l'UE encourage une plus grande démocratie participative. Le Traité sur l'Union européenne (TUE) facilite la participation directe des citoyens aux affaires européennes.

Les « échanges publics » prescrits à l'article 11 du TUE peuvent également prendre d'autres formes, comme des consultations. Après les 131 consultations closes en 2011, la Commission européenne en a clos 112 en 2012, dont sept relevaient du domaine de la justice et des droits fondamentaux, alors qu'elles étaient quatre en 2011⁹⁸.

Les documents des consultations devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE, selon le Médiateur européen. Ce dernier a indiqué que le fait qu'ils ne soient pas disponibles dans toutes ces langues était un exemple de mauvaise gestion⁹⁹.

L'Initiative citoyenne européenne offre un nouvel outil dont profitent les citoyens européens.

7.2.1. L'Initiative citoyenne européenne

Le 1^{er} avril 2012, le règlement relatif à l'Initiative citoyenne européenne (ICE)¹⁰⁰ est entré en vigueur. Depuis lors, des comités de citoyens composés d'au moins sept citoyens de l'UE résidant dans au moins sept États membres peuvent introduire des demandes d'enregistrement¹⁰¹.

« Je me réjouis que les initiatives citoyennes européennes deviennent enfin réalité. Il s'agit d'une avancée majeure pour la démocratie participative en Europe. Le coup d'envoi est à présent donné pour voir quelle initiative sera la première à rassembler un million de signatures. »

Maroš Šefčovič, Vice-président de la Commission, Bruxelles, le 8 mai 2012

La première initiative citoyenne européenne, « Fraternité 2020 – Mobilité. Progrès. Europe » a été enregistrée le 9 mai 2012. Elle a été proposée par un comité de citoyens résidant en **Autriche**, en **Belgique**, en **Espagne**, en **Hongrie**, en **Italie**, au **Luxembourg**, et en **Roumanie**. Son objectif principal est d'« améliorer les programmes d'échange de l'UE – tels Erasmus ou le Service volontaire européen – afin de contribuer à une Europe unie, fondée sur la solidarité entre les citoyens »¹⁰².

98 Commission européenne (2012d).

99 Médiateur européen, Affaire : 0640/2011/AN du 4 octobre 2012.

100 Règlement (UE) n° 211/2011, JO 2011 L 65/1.

101 Commission européenne, Initiative citoyenne européenne, disponible à : <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/welcome>; et FRA (2011), p. 136 et suivantes.

102 Commission européenne (2012e) ; pour plus d'informations sur ces programmes, voir : www.fraternite2020.eu.

Douze ICE ont été enregistrées en 2012. Elles abordaient des sujets divers, comme le pluralisme des médias et la liberté de la presse¹⁰³, la protection des animaux (« Stop vivisection »)¹⁰⁴ et des questions écologiques plus larges (« 30 km/h – redonnons vie à nos rues ! »)¹⁰⁵. Dans le domaine de la participation politique et de la citoyenneté, l'initiative « *Let me vote* » vise à accorder le droit de vote aux citoyens de l'UE non nationaux à toutes les élections politiques¹⁰⁶ tandis que l'initiative Plate-forme en ligne centrale et publique de collecte de signatures des citoyens européens (*Central public online collection platform for the European citizens*) cherche à faciliter l'enregistrement et la collecte de signatures pour de futures ICE.

Sept demandes d'enregistrement d'ICE ont été rejetées parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions définies dans le règlement relatif à l'ICE. L'article 4, paragraphe 2 du règlement en question prévoit que la Commission européenne enregistre la proposition d'initiative citoyenne dans les deux mois qui suivent sa soumission, pour autant que : le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées ; la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission ; la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire ; et la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne.

L'initiative « *Ma voix contre l'énergie nucléaire* », par exemple, visait à supprimer l'énergie nucléaire. La Commission européenne a refusé d'enregistrer cette initiative, car, selon elle, une telle interdiction serait contraire au traité Euratom. Dans la mesure où le TUE et le TFUE ne prévoient aucune base juridique pour proposer une loi contraire au traité Euratom, ce dernier devrait être modifié à la suite d'un accord entre les parties contractantes avant qu'une telle ICE puisse être enregistrée¹⁰⁷.

Certaines résolutions du Parlement européen suggèrent que la commission des pétitions du Parlement devrait organiser les auditions publiques prévues à l'article 11 du règlement relatif à l'ICE¹⁰⁸, compte tenu de son expérience en matière de contact direct avec les citoyens¹⁰⁹.

103 Pour plus d'informations sur cette initiative européenne, voir : www.mediainitiative.eu.

104 Pour plus d'information sur cette initiative citoyenne, voir : www.stopvivisection.eu.

105 Pour plus d'informations sur cette initiative, voir : <http://fr.30kmh.eu>.

106 Pour plus d'informations sur cette initiative citoyenne, voir : www.letmevote.eu.

107 Commission européenne (2012f), disponible à : <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/documents/579>.

108 Règlement (UE) n° 211/2011, JO 2011 L 65/1, p. 1.

109 Parlement européen (2012b), para. 3 ; voir aussi : Parlement européen (2012e).



La majorité des États membres de l'UE prévoient des lois ou des règlements permettant aux citoyens de lancer une ICE ou de participer à une ICE.

7.2.2. Participation des ONG – consultations et préparation de l'Année européenne des citoyens de 2013

Le programme « L'Europe pour les citoyens » (2007-2013) soutient un grand nombre d'activités et d'organisations qui œuvrent en faveur d'une « citoyenneté européenne active », et notamment de la participation des citoyens et des organisations de la société civile au processus de l'intégration européenne¹¹⁰. Outre les thèmes permanents, les priorités du programme en 2012 ont été la promotion de la citoyenneté et de la démocratie européennes, y compris le développement de la compréhension de l'UE, de ses valeurs et de ce qu'elle apporte au quotidien des citoyens, et la garantie que l'intérêt direct et actuel des citoyens alimente l'agenda politique européen¹¹¹. Les priorités spécifiques du programme pour 2013 contribueront à la réalisation des objectifs de l'Année européenne des citoyens.

Le 14 décembre 2011, la Commission européenne a adopté la proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « L'Europe pour les citoyens »¹¹². Ce programme vise à améliorer la participation civique afin de garantir que la société civile contribue aux décisions politiques. De plus, le programme devrait faire en sorte que les citoyens participent aux débats et aux discussions relatifs aux affaires européennes¹¹³.

Plusieurs actions sont proposées afin de garantir la mise en œuvre pratique de ces objectifs, comme : rassembler les membres des communautés locales d'Europe par le jumelage de villes, soutenir les organisations de la société civile par des subventions destinées à leur offrir un soutien structurel, améliorer la citoyenneté européenne par des événements à grande visibilité, des études et la diffusion d'informations, et promouvoir et préserver la mémoire européenne en finançant des projets comme les commémorations des victimes des exterminations et des déportations de masse.

La Commission européenne a commandé une étude sur « La citoyenneté participative dans l'Union européenne » qui a répertorié les théories, les politiques, les pratiques et les niveaux d'engagement à travers l'Union européenne. Les recommandations politiques de l'étude concernent l'année européenne des citoyens à venir en 2013, le nouveau programme « L'Europe pour les citoyens » (2014-2020) et les élections européennes de 2014.

Ces recommandations politiques se subdivisent en trois chapitres : les concepts et la définition de la citoyenneté participative, les stratégies efficaces pour faciliter la citoyenneté participative et une stratégie européenne pour la citoyenneté participative dans le contexte de la crise économique et au-delà. En substance, les recommandations visent à « maintenir et renforcer la démocratie et la cohésion sociale à travers la citoyenneté participative »¹¹⁴.



Le 10 janvier 2013, un débat avec les citoyens organisé à Dublin a officiellement lancé l'Année européenne des citoyens, qui coïncide avec le début de la présidence irlandaise du Conseil de l'Union européenne. Le débat s'est concentré sur le développement de la citoyenneté européenne en particulier et de l'Union européenne en général, en perspective des élections du Parlement européen de 2014. Une alliance européenne d'organisations de la société civile a expressément été constituée en vue de collaborer avec la Commission européenne sur l'Année européenne. Cette Alliance de l'année européenne des citoyens (AAEC)¹¹⁵ est un partenaire stratégique représentant la société civile¹¹⁶.

Dans le cadre de l'Année européenne des citoyens, la Commission européenne a commencé à organiser une série de débats ou d'assemblées publics avec les citoyens dans le but de discuter de questions comme : « Comment combattre la crise ? » « Qu'attendez-vous de votre citoyenneté européenne ? » Et « Quel genre d'Europe voulez-vous pour 2020 ? »

Vingt débats de ce type, ouverts à tous, sont prévus en 2013 à travers l'Europe¹¹⁷. Les premiers débats se sont tenus en 2012 en **Espagne**, en **Autriche**, en **Allemagne**, en **France** et en **Italie** respectivement, et ils ont été organisés pour faire en sorte que les avis exprimés alimentent les futures propositions de la Commission européenne en matière de renforcement des droits des citoyens et préserver une Union où ces droits sont pleinement respectés. Vingt débats supplémentaires sont prévus en 2013 dans toute l'Europe.

110 Le programme actuel, d'un budget de 215 millions EUR, a commencé le 1^{er} janvier 2007 et s'achèvera le 31 décembre 2013.

111 Voir : http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/programme/priority_themes_fr.php.

112 Commission européenne (2011).

113 *Ibid.*; tant le Conseil économique et social européen (CESE) que le Comité des régions (CoR) ont soutenu la proposition de la Commission, voir : Conseil économique et social européen (2012), p. 2 et Comité des régions (2012).

114 Hoskins, B. et Kerr, D. (2012), p. 7-8.

115 Pour plus d'informations au sujet de l'AAEC, voir : <http://ey2013-alliance.eu>.

116 Commission européenne (2012g).

117 Pour en savoir plus sur les débats sur l'avenir de l'Europe, voir : http://ec.europa.eu/european-debate/index_fr.htm.

Perspectives

Afin de célébrer l'introduction de la citoyenneté européenne 20 ans plus tôt, l'année 2013 a été désignée Année européenne des citoyens. Cette année se concentrera sur ce que l'UE a déjà accompli pour les citoyens et sur la satisfaction des attentes des citoyens à l'avenir. Des événements organisés pendant l'année présenteront la façon dont les citoyens peuvent directement bénéficier de leurs droits européens ainsi que les politiques et les programmes qui existent afin de faciliter le plein exercice de la citoyenneté européenne.

L'année devrait stimuler le lancement d'un débat européen avec les citoyens sur ce à quoi l'Union européenne devrait ressembler à l'avenir et sur les réformes nécessaires pour améliorer leur quotidien¹¹⁸.

Le règlement du Conseil établissant le programme de l'Europe pour les citoyens (2014–2020), qui sera adopté à la mi-2013¹¹⁹ soutiendra la participation active à la vie de l'Union européenne.

L'élargissement du droit de vote des citoyens de l'UE aux élections nationales dans leur pays de résidence est une autre question qui fera l'objet de débats. Ce champ de réformes est au cœur de l'initiative citoyenne européenne « *Let me vote* » et il a déjà suscité des discussions animées¹²⁰.

118 Commission européenne (2012g).

119 Commission européenne (2011).

120 Bauböck, R., Cayla, P. et Seth, C. (2012).



Références

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 2 mai 2013.

Autriche, Ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs (2012), *National Aktionsplan Behinderung 2012-2020 – Strategie der Österreichischen Bundesregierung zur Umsetzung der UN-Behindertenrechtskonvention- Inklusion als Menschenrecht und Auftrag*, Vienne, disponible à : www.bizeps.or.at/downloads/nap_behinderung.pdf.

Autriche, Ville d'Innsbruck (2012), *Schnellbericht zur Gemeinderats- und Bürgermeisterwahl 2012*, disponible à : www.innsbruck.gv.at/page.cfm?vpath=verwaltung/statistiken-zahlen/wahlen.

Bauböck, R., Cayla, P. et Seth, C. (2012), *Should EU Citizens living in other Member States vote there in national elections?*, Institut universitaire européen, Centre de recherche Robert Schuman, 2012.

Belgique, Association socialiste de la personne handicapée (ASPH asbl), (2012a), *Le vote : un droit pour tous ? Et les personnes handicapées*, disponible à : www.asph.be/ASPH/Citoyennete/asph-cawab-elections-2012.htm.

Belgique, ADSPH asbl (2012b), *Élections accessibles en Wallonie : Ce que les personnes handicapées doivent malheureusement encore faire pour voter*, disponible à : www.asph.be/ASPH/Accessibilites/asph-cawab-elections-communales.htm.

Belgique, Direction générale Institutions et Population (2012), *Statistiques officielles des électeurs*, disponible à : www.contact.rrn.fgov.be/fr/state/c/elec.php?sdate=2012-08-01.

Belgique, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances en Wallonie (2012), *Circulaire afférente à l'accessibilité des bureaux de vote*, disponible à : www.elections2012.wallonie.be/docs/circulaire_accessibilite_bureau_de_vote.pdf.

Belgique, Proposition de loi du 5 juin 2012 visant à modifier la législation électorale afin de favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lors des élections, Doc. Parl. Chambre 2011-2012, n° 233/001.

Belgique, Proposition de loi du 20 juin 2012 assurant une présence égale alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections du Parlement européen, Doc Parl Chambre 2011-2012, n° 2274/001.

Belgique, Proposition de loi spéciale du 20 juin 2012 assurant une présence égale alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections du Parlement wallon, du Parlement flamand

et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Doc Parl. Chambre 2011-2012, n° 2273/001.

Bulgarie, Services administratifs et d'enregistrement d'état civil (*Гражданска Регистрация и Административно Обслужване*) (2011), 21 octobre 2011, disponible à : www.grao.bg/.

Bureau du projet sur l'accessibilité (*Projectbureau Toegankelijkheid*) (2012), *Toegankelijke Stemlokalen*, Utrecht, Projectbureau Toegankelijkheid.

Comité des régions (2012), *Avis du Comité des régions sur les « Instruments financiers dans le domaine de la justice et de la citoyenneté »*, 96^{ème} session plénière, 18 et 19 juillet 2012, JO C 277/43, Bruxelles, 13 septembre 2012, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:277:0043:0050:FR:PDF>.

Comité économique et social européen (2012), *Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « L'Europe pour les citoyens »*, COM(2011) 884 final – 2011/0436 (APP), SOC/458, Bruxelles, 11 juillet 2012, disponible à : www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.soc-opinions&itemCode=22443.

Commission européenne (2010), *Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union – Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union*, COM(2010) 603 final, Bruxelles, 27 octobre 2010.

Commission européenne (2011), *Proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme « L'Europe pour les citoyens »*, COM(2011) 884 final, Bruxelles, 14 décembre 2011, disponible à : http://ec.europa.eu/citizenship/pdf/doc1383_en.pdf.

Commission européenne (2012a), *Justice: Citoyenneté de l'Union*, Bruxelles, 9 mars 2012, disponible à : http://ec.europa.eu/justice/citizen/index_fr.htm.

Commission européenne (2012c), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité*, COM(2012) 99 final, Bruxelles, 9 mars 2012.

Commission européenne (2012d), *Consultations clôturées*, disponible à : http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/2012/index_fr.htm.

Commission européenne (2012e), « Lancement de la première initiative citoyenne européenne lors de la journée de l'Europe », Communiqué de presse, Bruxelles, 8 mai 2012, disponible à : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-450_fr.htm.

Commission européenne (2012f), Lettre du 30 mai 2012, C(2012)3687 final SG-Greffe (2012)D/8971, disponible à : <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/documents/579>.

Commission européenne (2012g), "L'enjeu, c'est l'Europe. L'enjeu, c'est vous. Participez au débat" – 2013 sera l'« Année européenne des citoyens », Communiqué de presse, IP/12/1253, 23 novembre 2012.

Commission européenne (2002), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales*, COM(2002) 260 final, Bruxelles, 30 mai 2002.

Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) (2012), *Avis conjoint relatif à la loi sur les élections des membres du Parlement de Hongrie*, adopté par le Conseil des élections démocratiques à sa 41^{ème} réunion (Venise, 14 juin 2012) et la Commission de Venise lors à sa 91^{ème} session plénière (Venise, 15–16 juin 2012), Opinion n° 662/2012, Doc. CDL-AD(2012)012 du 18 juin 2012, disponible à : [www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD\(2012\)012-f](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)012-f).

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (APCE) (2012a), Résolution 1898(2012) sur les partis politiques et la représentation politique des femmes, 3 octobre 2012.

Conseil de l'Europe, APCE (2012b), Commission sur l'égalité et la non-discrimination, *Rapport sur les partis politiques et la représentation politique des femmes* Doc. 13022, 18 septembre 2012.

Conseil de l'Union Européenne (2012), Document 17198/12, 19 décembre 2012.

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) (2012), *Court says that it is up to Member States to decide how to regulate the ban on prisoners voting*, Communiqué de presse, CouEDH 222(2012), 22 mai 2012.

CouEDH, *Cucu c. Roumanie*, n° 22362/06, 13 novembre 2012.

CouEDH, *Scoppola c. Italie* (n° 3), n° 126/05, 22 mai 2012.

CouEDH, *Shindler c. Royaume-Uni*, n° 19840/09.

CouEDH, *Sitaropoulos et autres c. Grèce*, n° 42202/07, 15 mars 2012.

Croatie, Médiateur pour les personnes handicapées (*Pravobraniteljica za osobe s invaliditetom*) (2012), Lettre du Ministère de l'Administration publique –

Opinions and suggestions concernant le projet de loi sur le registre électoral, disponible à : www.posi.hr/index.php?option=com_content&view=article&id=395:birako-pravo-osoba-s-invaliditetom-pod-skrbnitvom-&catid=72:novosti.

Décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relative à l'Année européenne des citoyens (2013), JO 2012 L 325/1.

Directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants JO 2013 L 26/27.

Europa.eu (2012), 2013 Année européenne des citoyens, « L'enjeu, c'est l'Europe. L'enjeu, c'est vous. Participez au débat » – 2013 sera l'« Année européenne des citoyens », 23 novembre 2012.

Eurostat (2012), « Les citoyens de l'UE vivant dans un autre État membre constituant 2,5 % de la population de l'UE en 2011 », Communiqué de presse 105/2012, 11 juillet 2012, disponible à : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-11072012-AP/FR/3-11072012-AP-FR.PDF.

Finlande, Ministère de la Justice (2012), *Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme 2012-2013 (Kansallinen perus- ja ihmisoikeustoimintaohjelma 2012-2013)*, disponible à : www.om.fi/Etusivu/Julkaisut/Selvityksiajaohjeita/Selvitystenjaohjeidenarkisto/Selvityksiajaohjeita2012/1330603572990.

Finlande, Statistiques finlandaises (*Tilastokeskus/Statistikcentralen*), disponible à : www.stat.fi/til/kvaa/index_en.html.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2010), *Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).

FRA (2011), Rapport annuel de la FRA – *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2010*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2012), Rapport annuel de la FRA – *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (à paraître), *Legal capacity of persons with intellectual disabilities and persons with mental health problems*, Luxembourg, Office des publications.



France, Ministère des Affaires étrangères (2012), *Rapport du Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, XVII^e Session de l'Assemblée des Français de l'étranger*, 3 au 8 septembre 2012.

Gazeta wyborcza.pl (2012), « *"Suwak" to droga donikąd? – partie o propozycji Tuska na Kongresie Kobiet* » 16 septembre 2012, disponible à : http://wyborcza.pl/1,75478,12494977,_Suwak__to_droga_donikad____partie_o_propozycji_Tuska.html.

Grèce, Ministère de l'Intérieur (2012), Circulaire n° 33 sur les mesures de facilitation pour les citoyens handicapés de l'exercice de leurs droits de vote pendant les élections parlementaires du 17 juin 2012 (*Διευκολύνσεις για την άσκηση του εκλογικού δικαιώματος από πολίτες με αναπηρίες κατά τις γενικές βουλευτικές εκλογές της 17ης Ιουνίου 2012*), 19 mai 2012, disponible à : <http://static.diavgeia.gov.gr/doc/%CE%92492%CE%9D-%CE%9A%CE%A10>.

Hongrie, Cour constitutionnelle (2013), Arrêt I/3653/2012 (I/3653/2012 AB határozat).

Hoskins, B. et Kerr, D. (2012), *Final Study Summary and Policy Recommendations – Participatory Citizenship in the European Union*, 10 mai 2012, disponible à : http://ec.europa.eu/citizenship/pdf/report_4_final_study_summary_and_policy_recommendations_.pdf.

Irlande, Chambre basse du parlement (*Dáil Éireann*) (2012), Convention constitutionnelle: *Motion Volume n° 771*, 10 juillet 2012.

Italie, Ministère de l'Intérieur (*Ministero dell'Interno*), Circulaire n° 7/2012: http://doc989.consiglioveneto.it/oe/resources/0202_Circ_007_2012.pdf.

Lituanie, Commission électorale centrale (*Vyriausioji rinkimų komisija*) (2012), Décision sur l'approbation des lignes directrices pour le cadre des sites de vote (*Sprendimas dėl balsavimo patalpos įrengimo tvarkos aprašo patvirtinimo*), n° Sp-345, 5 décembre 2012.

Luxembourg (2012), *Plan d'action luxembourgeois de mise en œuvre de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, disponible à : www.mfi.public.lu/publications/Handicap/PlanActionFR.pdf.

Malte, Bureau de la Commission électorale (2012).

Médiateur européen, Affaire 0640/2011/AN du 4 octobre 2012.

Nemitz, P. (2012), Discours au forum du Comité des régions, 28 novembre 2012, disponible à : http://www.cor.europa.eu/en/news/forums/Documents/OS_Nemitz.pdf.

Organisation des Nations-Unies (ONU), Comité des droits des personnes handicapées (2012), *Concluding*

observations on the initial periodic report of Hungary, adopted by the Committee at its eighth session 17–28 septembre 2012, doc. CRPD/C/HUN/CO/1.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)/ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) (2012a), *Election Assessment Mission Final Report – Republic of France Parliamentary Elections, 10 and 17 June 2012*, disponible à : www.osce.org/odihr/elections/93621.

OSCE/BIDDH (2012b), *Greece, Early Parliamentary elections, 6 May 2012, Election Assessment Mission Report*, disponible à : www.osce.org/odihr/92460.

OSCE/BIDDH (2012c), *The Netherlands Early Parliamentary Elections 12 September 2012, OSCE/BIDDH Election Assessment Mission Report*. 16 novembre 2012, disponible à : www.osce.org/odihr/97291.

OSCE/BIDDH (2012d), *Slovenia Early Elections of the National Assembly 4 December 2011, Election Assessment Mission Final Report 7 février 2012*, disponible à : www.osce.org/odihr/elections/Slovenia/87786.

Pays-Bas, Ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume (*Minister van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties*) (2012), Lettre à la chambre des représentants (*Tweede Kamer der Staten generaal*), n° 2012/52828, 28 août 2012.

Parlement européen (2009), Fiche de procédure : 2009/2134 (INI) Proposition de modification de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Parlement européen (2012a), Résolution du 22 novembre 2012 sur les élections au Parlement européen en 2014 (2012/2829(RSP)), Strasbourg, 22 novembre 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0462+0+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2012b), Résolution sur le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union européenne, Bruxelles, 29 mars 2012, P7_TA(2012)0120.

Parlement européen (2012c), Exposés des motifs du rapport sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (13634/2012 – C7-0293/2012 – 2006/0277(CNS)) : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2012-0352+0+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2012d), Résolution sur la participation des femmes à la prise de décision politique – qualité et égalité, P7_TA(2012)0070, Bruxelles, 13 mars 2012.

Parlement européen (2012e), Résolution sur les activités de la commission des pétitions relatives à l'année 2011, Strasbourg, 21 novembre 2012, P7_TA(2012)0445.

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne JO 2011 L 65/1, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:065:0001:0022:FR:PDF>.

République tchèque, Ministère de l'Intérieur (2012), « *Vydávání voličských průkazů voličům při volbách do zastupitelstev krajů* », disponible à : www.mvcr.cz/clanek/vydavani-volicckych-prukazu-volicum-pri-volbach-do-zastupitelstev-kraju.aspx.

Royaume-Uni, Cour d'Appel (2012) *Preston, R. (on the application of) c. The Lord President of the Council*, EWCA Civ. 1378, 25 octobre 2012, disponible à : www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2012/1378.html.

Royaume-Uni, Parlement (2012), Projet de loi relative à l'administration et à l'inscription électorale (*Electoral Registration and Administration Bill*) (2012-2013), disponible à : <http://services.parliament.uk/bills/2012-13/electoralregistrationandadministration.html>.

Slovaquie, Agence de Presse slovaque (SITA) (2012), « *Volby: MV má na volby vyčlenených 8 616 509 eur* », 31 janvier 2012; disponible à : www.infolby.sk/index.php?base=data/parl/2012/31010121.msx.

Slovaquie, Bureau statistique de la République slovaque (*Štatistický úrad SR*) (2012), *Volby do Národnej rady SR*, 2012; disponible à : <http://app.statistics.sk/nrsr2012/menu/indexV.jsp?lang=sk>.

Thenewfederalist.eu (2012), « *What hope is there for European democracy* », 21 mars 2012, disponible à : www.thenewfederalist.eu/What-hope-is-there-for-European-democracy,04875.

Udruga Sjaj (2012), *Biračko pravo – povijesna odluka Hrvatskog sabora*, disponible à : www.sjaj.hr/biracko-pravo-povijesna-odluka-hrvatskog-sabora/.

Viziris (2012), *Zelf stemmen blinden en slechtienden nog niet op orde*, 24 août 2012.

White, I. (2013), *Electoral Registration and Administration Bill 2012-13: progress of the Bill*, Document d'information parlementaire Note standard, 31 janvier 2013, disponible à : www.parliament.uk/briefing-papers/SNo6359.pdf.

White, I. (2012), *Prisoner's voting rights*, Document d'information parlementaire Note, 22 novembre 2012,

disponible à : www.parliament.uk/briefing-papers/SNo1764.pdf.

Dispositions juridiques nationales

Croatie, Loi sur le registre électoral (*Zakon o registru birača*), Journal officiel (*Narodne novine*) 144/12, disponible à : http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_12_144_3073.html.

Estonie, Loi portant modification de la loi électorale et d'autres lois (*Riigikogu valimise seaduse ja teiste seaduste muutmise seadus*), RT I, 01.11.2012, 1, du 17 octobre 2012.

Estonie, Loi électorale (*Riigikogu*), 2002, telle que modifiée.

Finlande, Modification de la loi sur les partis politiques (372/2012), 15 juin 2012 (*Laki puoluelain muuttamisesta*), disponible en finlandais à : www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2012/20120372.

France, Article n° L. 330-13 et art. n° R176-3 à n° R176-3-10 du Code électoral, disponible à : www.dailymotion.com/video/xqtt4_elections-legislatives-2012-a-l-etranger-voter-par-internet_news/.

Hongrie, Loi n° T/8405 sur la procédure électorale, adoptée par le Parlement le 26 novembre 2012.

Hongrie, Loi CCIII de 2011 sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale (2011. évi CCIII. törvény - az országgyűlési képviselők választásáról), 30 décembre 2011.

Irlande, Loi électorale de 2012 (Amendement-financement politique) (*Electoral (Amendment) (Political Funding) Act 2012*), disponible à : www.irishstatutebook.ie/pdf/2012/en.act.2012.0036.pdf.

Italie, Conseil d'État (*Consiglio di Stato*), décision n° 01193/2012 du 1^{er} mars 2012.

Italie, Loi n° 96 du 6 juillet 2012, disponible à : www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2012;96.

Lituanie, Loi portant modification des articles 2, 35, 36, 87, 89, 90 de la loi sur les élections des conseils municipaux (*Savivaldybių tarybų rinkimų įstatymo 2, 35, 36, 87, 89, 90 straipsnių pakeitimo ir papildymo*), 2 octobre 2012, disponible à : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=434324.

Slovénie, Loi portant modification de la loi sur les élections locales (*Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o lokalnih volitvah*, ZLV-I), 25 octobre 2012, Journal officiel n° 83/2012, 6 novembre 2012, disponible à : www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=201283&stevilka=3291.

Royaume-Uni, Loi sur l'inscription aux élections et sur l'administration 2013 (*Electoral Registration and*



Administration Act 2013), 31 janvier 2013, disponible
à : [http://services.parliament.uk/bills/2012-13/
electoralregistrationandadministration.html](http://services.parliament.uk/bills/2012-13/electoralregistrationandadministration.html).